



Arrêt

**n°99 898 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 2 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des principes de proportionnalité et de raisonabilité [sic] comme principes de bonne administration ».

1.2. Le Conseil observe qu'il ressort des termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), que lorsqu'il rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que celui-ci tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans, prononcé le 17 juillet 2012, par lequel lui ont été refusées la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

Cet ordre, qui enjoint la partie requérante à quitter le territoire du Royaume dans un délai de trente jours, ne constitue nullement un obstacle à l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le cas échéant, l'existence d'un tel recours pendant devant le Conseil d'Etat, demeure sans incidence sur ces constats.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. En l'espèce, ainsi que mentionné dans l'acte attaqué, la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par l'arrêt du Conseil de céans visé au point 1.2. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation de l'article 3 de la CEDH, allégués par la partie requérante, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli.

4. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

5. Entendue, à sa demande, à l'audience du 28 février 2013, la partie requérante se borne à faire état de la situation générale dans son pays d'origine.

Le Conseil renvoie à cet égard au point 2.2.

6. Il convient de conclure, au vu du point 3. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS